

- **ARTICLE : « LA CRÉDIBILITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET LES DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION DES NORMES IFRS : UN RISQUE À TERME ? »**
- **NOS PROCHAINES CONFÉRENCES :**

17 OCTOBRE 2008 : EFE - JOURNÉE D'ACTUALITÉ : FUSIONS-ACQUISITIONS

Comptabilité des opérations de fusion : quelles difficultés pratiques ? Comment les surmonter ?

[Voir l'atelier](#)

19 NOVEMBRE 2008 : EFE - JOURNÉE D'ACTUALITÉ : 3^{ÈME} SYMPOSIUM, ARRÊTÉ DES COMPTES

Actualité comptable des comptes sociaux

[Voir l'atelier](#)

LA CRÉDIBILITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET LES DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION DES NORMES IFRS : UN RISQUE À TERME ?

Les groupes cotés européens ont été confrontés, lors du passage aux IFRS, à diverses difficultés d'interprétation du nouveau référentiel d'information financière. Les questions soulevées concernent aussi bien les normes IAS et IFRS que les textes d'interprétation de ces normes (SIC et IFRIC). Elles peuvent être résolues à l'occasion de la publication d'exposés sondages ou, *a contrario*, rester sans réponse en l'absence de dispositions visant les problématiques rencontrées actuellement par les groupes.

DES NORMES REPOSANT SUR DES CONCEPTS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les développements qui suivent n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des difficultés d'interprétation posées par les normes IFRS ; un tel exercice ne serait d'ailleurs pas réaliste dans la mesure où l'établissement des états financiers nous montre, qu'en pratique, les difficultés sont, par nature, illimitées. L'objectif recherché est simplement, sans vouloir sombrer dans un excès de technicité, d'examiner deux exemples, parmi bien d'autres, de difficultés, emblématiques du référentiel international, et d'analyser leurs conséquences éventuelles sur l'information financière.

Avant toutes choses, il convient d'indiquer que les normes IFRS sont généralement assez peu descriptives, qu'elles reposent sur des concepts et des principes assez généraux, et non sur des règles détaillées à la différence des normes comptables américaines (US GAAP), ce qui est nécessairement de nature à entraîner, s'agissant de certaines problématiques, une grande diversité d'interprétations possibles. Par ailleurs, les normes IFRS comportent de nombreuses options, susceptibles tant à la date de première application qu'en régime de croisière, de porter atteinte à la comparabilité de l'information financière. Il est toutefois prématuré, à ce jour, de vouloir tirer des enseignements définitifs de l'application des normes IFRS car l'exercice, s'il est séduisant, se trouve tout simplement pollué par les difficultés inhérentes à toute transition.

PREMIÈRE DIFFICULTÉ : LA NOTION D'ENTITÉ AD HOC SOUS-TENDUE PAR LES CONCEPTS D'AVANTAGES ET DE RISQUES

Une des difficultés majeures à laquelle se trouve rapidement confronté tout préparateur de comptes en charge de l'application des IFRS concerne les modalités d'appréciation des critères de consolidation et, par conséquent, la définition même du périmètre de consolidation ; sont, ici, notamment visées les difficultés liées à l'identification des entités *ad hoc*, au sens de l'interprétation SIC 12, généralement sous-tendue par une analyse, en substance, de la répartition des risques et avantages attachés à la détention ou au contrôle d'une entité *ad hoc*. La détention de la majorité des avantages ainsi que l'exposition à la majorité des risques, en tant que critères conditionnant la consolidation, ne reposent sur aucune hiérarchisation spécifique des différentes catégories d'avantages et de

risques. Or, les avantages sont susceptibles de s'entendre, par exemple, d'avantages commerciaux (parts de marché), industriels (développement de nouvelles technologies) ou financiers (cash-flows actuels et futurs). De leur côté, les risques sont susceptibles de s'entendre, par exemple, de risques commerciaux (perte de parts de marché, perte de clientèle), de risques industriels (préservation de l'environnement, pollution de sites), de risques géologiques, de risques financiers (cash-flows actuels et futurs) ou de risques de crédit (qualité d'emprunteur de l'entité *ad hoc*). L'interprétation SIC 12 considère *a priori* que la détention de la majorité des avantages va de pair avec l'exposition à la majorité des risques. Or, de nombreuses opérations impliquant différentes natures de co-contractants (*pool* bancaire, investisseurs, collectivités locales ou publiques, industriels...) et faisant intervenir des entités *ad hoc* prévoient bien souvent des contrats de construction, des contrats d'exploitation et des contrats de maintenance reposant sur des modes de répartition dissymétriques des avantages et des risques. En outre, l'interprétation SIC 12 ne précise pas si les risques doivent donner lieu à une quelconque pondération fondée sur leurs degrés respectifs d'occurrence ; elle n'indique pas non plus si la majorité des avantages et la majorité des risques doivent s'apprécier de manière statique ou de manière dynamique ; en particulier, est-il nécessaire d'examiner, du point de vue des différents co-contractants, les conséquences d'un accroissement marginal du bénéficiaire ou de la perte de l'entité *ad hoc*, ou à l'inverse, celles d'une réduction marginale de son bénéficiaire ou de sa perte, pour déterminer qui, desdits co-contractants, détient finalement le contrôle de l'entité *ad hoc* et est donc tenu de l'inclure dans son périmètre de consolidation ?

DEUXIÈME DIFFICULTÉ : QUE FAIRE DANS LE SILENCE DES NORMES IFRS ?

Les préparateurs des états financiers sont souvent confrontés à une difficulté particulière, celle du silence des normes IFRS concernant telle ou telle problématique spécifique. La norme IAS 8 relative à la sélection et à l'application des méthodes comptables est censée y remédier ; en pratique, les réponses apportées posent plus de questions qu'elles n'en résolvent. En effet, la norme IAS 8 précise, qu'en l'absence d'une norme ou d'une interprétation spécifiquement applicable à une transaction donnée, les responsables de la direction financière doivent faire appel à leur sens du jugement afin de mettre en œuvre une méthode comptable se traduisant, pour les utilisateurs appelés à prendre des décisions économiques, par des informations pertinentes et fiables. Sous ce dernier aspect, il s'agit que les états financiers présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie, traduisent la réalité économique des transactions et non simplement leur forme juridique, soient neutres, c'est-à-dire sans part pris, soient prudents et complets dans tous leurs aspects significatifs. Afin d'exercer leur jugement, les responsables de la direction financière sont invités à se référer aux dispositions et commentaires figurant dans les normes et interprétations puis aux définitions et aux critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le Cadre Conceptuel. Il est également possible de se référer aux positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leur normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux normes, aux interprétations et au Cadre Conceptuel de l'IASB. A ce titre, est-il possible, par exemple, de se référer aux règles comptables en vigueur en France, en l'absence de Cadre Conceptuel français, ou faut-il uniquement s'en tenir aux US GAAP ?

Il est indéniable que les précisions fournies par la norme IAS 8 n'apportent pas l'éclairage nécessaire, tant elles reposent sur des formulations générales laissant grand ouvert le champ des modalités d'interprétation et d'application possibles.

En définitive, qu'il s'agisse de l'interprétation SIC 12, de la norme IAS 8 ou, en règle générale, de toute disposition du référentiel international susceptible de donner lieu à interprétation, tant que l'IASB ne dépassera pas le stade des concepts et des principes généraux, les utilisateurs de l'information financière seront exposés à un risque non négligeable, celui que demeure lettre morte l'objectif affiché par l'IASB d'élaborer des normes devant assurer la crédibilité de l'information financière.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com